



9 août 2024

---

# **Procédure de consultation relative à la modification de l'ordonnance régissant la taxe sur la valeur ajoutée**

## **Rapport sur les résultats**

---

# Table des matières

Abréviations	3	
1	Contexte	4
2	Consultation	4
2.1	Procédure	4
2.2	Grandes lignes du projet	4
2.3	Analyse des résultats	5
3	Principaux résultats de la consultation	5
3.1	Avis général des participants à la consultation	5
3.1.1	Concernant le projet dans son ensemble	5
3.1.2	Modifications concernant l'imposition de groupe (art. 18 à 20)	5
3.1.3	Subventions – délai pour désigner des fonds comme des subventions (art. 29)	6
3.1.4	Nouvelles professions du secteur de la santé (art. 35)	6
3.1.5	Définition du responsable d'une fondation (art. 38)	6
3.1.6	Imposition des plateformes (art. 48e, 63, 111a, 118 et 120)	6
3.1.7	Réduction de la déduction de l'impôt préalable en cas de déficit d'exploitation (art. 75)	7
3.1.8	Décompte annuel (art. 76a à 76d)	7
3.1.9	Modifications des méthodes des TDFN et des TaF (art. 77 à 100, 107, 127 et 166e)	7
3.1.10	Procédure de déclaration en cas de paiement en espèces (art. 104a)	9
3.1.11	Procédures électroniques (art. 123)	9
3.1.12	Autres éléments du projet mis en consultation	9
3.2	Principales critiques et demandes des participants	10
3.2.1	Modifications concernant l'imposition de groupe	10
3.2.2	Subventions – délai pour désigner des fonds comme des subventions	10
3.2.3	Nouvelles professions du secteur de la santé	11
3.2.4	Définition du responsable d'une fondation	11
3.2.5	Imposition des plateformes	11
3.2.6	Réduction de la déduction de l'impôt préalable en cas de déficit d'exploitation (art. 75)	12
3.2.7	Décompte annuel	12
3.2.8	Modifications concernant les méthodes des TDFN et des TaF en général	13
3.2.9	Procédure de déclaration en cas de paiement en espèces	13
3.2.10	Procédures électroniques	14
3.2.11	Procédure de remboursement pour les agences de voyages	14
3.2.12	Propositions de modifications qui ne faisaient pas partie de l'avant-projet	14
Annexe		17
Liste des destinataires et avis reçus		17

## Abréviations

B2B	Business to Business, prestations entre assujettis
B2C	Business to Consumer, prestations fournies à des non-assujettis par des assujettis
C2C	Consumer to Consumer, prestations entre non-assujettis
C2B	Consumer to Business, prestations fournies à des assujettis par des non-assujettis
AFC	Administration fédérale des contributions
TVA	Taxe sur la valeur ajoutée
LTVA	Loi sur la TVA ; RS 641.20
OTVA	Ordonnance sur la TVA ; RS 641.201
TaF	Taux forfaitaire
TDFN	Taux de la dette fiscale nette

# 1 Contexte

Lors du vote final du 16 juin 2023, les Chambres fédérales ont adopté la révision partielle de la loi sur la TVA (LTVA)<sup>1</sup>. Aucun référendum n'a été demandé.

La révision partielle de la LTVA permet notamment de mettre en œuvre différentes interventions transmises, comme la motion Vonlanthen (18.3540) « Ventes en Suisse depuis l'étranger. Imposer le paiement de la TVA aux plateformes de vente en ligne », la motion de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil des États (CER-E ; 16.3431) « Pas de TVA sur les prestations subventionnées » et les motions Stöckli (18.4194) et von Siebenthal (18.4363) concernant la TVA pour les tour-opérateurs étrangers. Elle introduit aussi le décompte annuel, qui a pour objectif d'alléger la charge administrative des entreprises. Ces modifications de la LTVA entraînent des adaptations de l'ordonnance régissant la taxe sur la valeur ajoutée (OTVA)<sup>2</sup>.

Le Conseil fédéral procède aussi à d'autres modifications de l'ordonnance sans lien avec la révision de la LTVA. Le projet prévoit notamment un remaniement complet des méthodes des taux de la dette fiscale nette (TDFN) et des taux forfaitaires (TaF) et l'obligation de recourir au portail électronique pour effectuer certaines démarches.

## 2 Consultation

### 2.1 Procédure

Le 25 octobre 2023, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral des finances de mener auprès des cantons, des partis politiques, des associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, des associations faîtières de l'économie et des autres milieux intéressés une procédure de consultation relative à la révision partielle de l'OTVA. Celle-ci s'est terminée le 8 février 2024.

Une liste des participants à la consultation (abréviations incluses) figure en annexe.

### 2.2 Grandes lignes du projet

Le projet de révision partielle de l'OTVA contient, d'une part, les dispositions d'exécution de la loi sur la TVA partiellement révisée concernant l'imposition des plateformes, le décompte annuel, les subventions et la collaboration entre collectivités publiques et, d'autre part, des modifications indépendantes de ces thématiques, qui concernent notamment les méthodes des TDFN et des TaF ainsi que l'extension de l'obligation de recourir au portail électronique.

Dans les méthodes facultatives des TDFN et des TaF, l'impôt préalable usuel dans la branche est pris en compte de manière forfaitaire. Les entreprises ne doivent pas établir le décompte de la TVA payée sur leurs dépenses (impôt préalable). Ces méthodes permettent de réduire la charge administrative des entreprises et procurent aussi un avantage financier aux entreprises qui présentent une charge d'impôt préalable inférieure à la moyenne. Afin de réduire le risque de distorsions de la concurrence et de pertes de recettes fiscales, l'application de la méthode des TDFN était à l'origine réservée aux entreprises réalisant un chiffre d'affaires annuel de 500 000 francs au plus. En 2010, le législateur avait porté ce seuil à 5 millions de francs pour que les simplifications bénéficient à un plus grand nombre d'entreprises. Cette augmentation a fait croître le risque de distorsions de la concurrence et de pertes de recettes fiscales. Cette révision de l'OTVA vise à limiter les possibilités de planification fiscale offertes par les méthodes des TDFN et des TaF et à mettre de nouveau davantage l'accent sur le décompte de TVA simplifié. Elle prévoit désormais des corrections de la déduction de l'impôt préalable en cas de changement de méthode de décompte, afin

---

<sup>1</sup> RS 641.20

<sup>2</sup> RS 641.201

d'éviter les changements motivés principalement par des raisons financières. De plus, les entreprises exerçant plus de deux activités devront pouvoir appliquer plus de deux TDFN. Comme chaque activité sera décomptée au TDFN correspondant, les entreprises ne devront plus estimer à l'avance quelle combinaison de deux TDFN est la plus avantageuse parmi les combinaisons de TDFN applicables à l'ensemble de leurs activités. Enfin, la révision de l'OTVA prévoit de supprimer les procédures étrangères aux systèmes des TDFN et des TaF qui permettent, dans certains cas, une déduction de l'impôt préalable malgré la détermination forfaitaire de l'impôt préalable (exportations, déduction de l'impôt préalable fictif et imposition de la marge).

Pour le décompte annuel, les méthodes des TDFN et des TaF ainsi que l'imposition de groupe, les opérations devront passer exclusivement par le portail électronique prévu à cet effet. L'AFC rejettera les demandes et annonces qui ne lui sont pas transmises par voie électronique par l'intermédiaire du portail et rappellera à l'assujetti l'obligation qui lui incombe en vertu de l'art. 123 P-OTVA.

## 2.3 Analyse des résultats

En raison du grand nombre d'avis reçus, il n'est pas possible de rendre compte ici de chacune des propositions formulées et de chacun des motifs avancés. Par souci de lisibilité, le présent rapport se concentre donc sur les principales critiques formulées. Les participants qui se sont ralliés à l'avis d'un autre participant sont toujours mentionnés individuellement.

Pour les détails, nous renvoyons aux différents avis, qui sont accessibles sur la [plateforme de publication du droit fédéral](#).

## 3 Principaux résultats de la consultation

Le projet mis en consultation comporte diverses mesures distinctes. Dans un souci de clarté, les résultats spécifiques à chaque domaine sont présentés dans des sous-chapitres individuels. Le **ch. 3.1** indique quels participants se sont exprimés favorablement par rapport aux propositions et lesquels y sont opposés. Il présente également les réserves émises ainsi que les modifications souhaitées. Le **ch. 3.2** expose en détail les critiques formulées et les adaptations suggérées.

### 3.1 Avis général des participants à la consultation

En tout, 63 avis ont été remis : 7 participants (*GL, JU, OW, PES, PLR, pvl* et *UPS*) ont expressément renoncé à prendre position. 23 cantons, 1 parti (*UDC*) et 32 organisations ont exprimé leur avis.

#### 3.1.1 Concernant le projet dans son ensemble

15 cantons (*AG, AI, AR, BE, BS, FR, GE, LU, NE, SG, SZ, TG, UR, VS* et *ZH*), l'*UDC*, *pharmaSuisse*, la *SWBV* et *vcb.ch* (à l'exception d'une mesure dans le domaine des TDFN et des TaF) approuvent le projet dans son ensemble.

7 cantons (*BL, GR, NW, SH, SO, TI* et *VD*) renvoient à l'avis de la *CDF*. *Digitalswitzerland* et l'*UPS* renvoient à l'avis de *economiesuisse*. *Digitalswitzerland* renvoie également à l'avis de *Swiss Marketplace Group*. *Economiesuisse*, pour sa part, fait référence aux avis de *Cubotoo AG*, de *digitalswitzerland*, d'*EXPERTsuisse*, de *HandelSchweiz und BauenSchweiz* et de l'*organe consultatif en matière de TVA*.

#### 3.1.2 Modifications concernant l'imposition de groupe (art. 18 à 20)

*VD* et *pharmaSuisse* sont favorables aux modifications concernant l'imposition de groupe.

Les autres participants qui ont exprimé un avis à ce sujet (*economiesuisse*, *EXPERTsuisse*, *organe consultatif en matière de TVA*, *usam* ainsi que *digitalswitzerland* et *UPS* [par renvoi à l'avis d'*economiesuisse*]) critiquent la modification proposée, en particulier l'obligation d'utiliser le portail électronique. En effet, de leur point de vue, il y aura très souvent des cas de figure impossibles à saisir au moyen de portails fortement standardisés. Ces participants relèvent également que l'inscription en tant que groupe ou membre d'un groupe au sens de la LTVA est un droit et que la LTVA ne prévoit aucune autorisation en la matière. Ils demandent donc de supprimer la notion d'autorisation de toutes les dispositions concernant l'imposition de groupe.

### **3.1.3 Subventions – délai pour désigner des fonds comme des subventions (art. 29)**

*AR*, *SG*, *TI*, *UR*, *ZH* et *FIDUCIAIRE|SUISSE* accueillent favorablement l'introduction d'un délai, cet élément favorisant la sécurité juridique. Par ailleurs, ils estiment que le délai prévu est approprié.

*ZG*, la *CDF* (ainsi que, par renvoi à l'avis de la *CDF*, *BL*, *GR*, *NW*, *SH*, *SO*, *TI*, *VD*), *EXPERTsuisse*, l'*organe consultatif en matière de TVA*, *Swissholdings*, l'*Université de Genève* l'*usam* et l'*UVS* avancent que le délai est dénué de base légale, qu'il est contraire au système mis en place par le législateur et qu'il diminue grandement l'utilité de la disposition. Selon ces participants, la question de savoir si un mouvement de fonds constitue une subvention ne se pose, dans la plupart des cas, que dans le cadre d'un contrôle auprès du destinataire des fonds en question.

*ZG*, la *CDF* (ainsi que, par renvoi à l'avis de la *CDF*, *BL*, *GR*, *NW*, *SH*, *SO*, *TI*, *VD*), *EXPERTsuisse*, l'*organe consultatif en matière de TVA*, *Swissholdings*, l'*Université de Genève* l'*usam* et l'*UVS* relèvent aussi que les diverses collectivités publiques utilisent une terminologie très variée pour les montants visés à l'art. 18, al. 2, let. a, LTVA. Selon eux, l'art. 29, al. 1 devrait être reformulé en tenant compte de ce fait.

Le *Centre Patronal* demande la suppression de la let. c concernant les subsides en faveur de la recherche, considérant que ces montants ne constituent pas des subventions.

### **3.1.4 Nouvelles professions du secteur de la santé (art. 35)**

*VD* et *pharmaSuisse* soutiennent l'intégration des psychologues, des pharmaciens et des optométristes à la liste des professions du secteur de la santé. La *FSP* se félicite du fait que les psychologues soient définis comme des professionnels de la santé.

### **3.1.5 Définition du responsable d'une fondation (art. 38)**

La *CDF* (ainsi que, par renvoi à l'avis de la *CDF*, *BL*, *GR*, *NW*, *SH*, *SO*, *TI*, *VD*), *EXPERTsuisse*, l'*organe consultatif en matière de TVA* et l'*UVS* avancent que la formulation proposée est trop restrictive et risque de donner des résultats indésirables. Ils mentionnent notamment les cas où l'acte de fondation prévoit l'élection des nouveaux organes par le conseil de fondation en place, ou les cas où les organes sont institués par un comité composé de plusieurs personnes, dont certaines peuvent ne pas être des collectivités publiques. Pour ces raisons, ils appellent à ajouter un « notamment » à l'al. 2<sup>bis</sup> afin qu'il ne soit pas formulé de manière exhaustive.

### **3.1.6 Imposition des plateformes (art. 48e, 63, 111a, 118 et 120)**

*VS* et le *Centre Patronal* sont de manière générale favorables à l'imposition des plateformes.

*Digitalswitzerland*, *economiesuisse* (par renvoi à l'avis de *digitalswitzerland*) et *Riniger AG* approuvent l'égalité de traitement entre exploitants de plateformes étrangers et suisses, mais pensent que le projet crée des inégalités entre les canaux de vente physiques et numériques. De leur point de vue, le fait que les ventes C2C exécutées via une plateforme électronique soient imposables diminue l'attrait des plateformes numériques.

La *CI CDS*, *EXPERTsuisse*, l'*organe consultatif en matière de TVA* et l'*usam* considèrent que les dispositions prévues sont incomplètes. À leurs yeux, il n'est pas évident de comprendre si les services effectivement convenus entre la plateforme et le vendeur restent pertinents pour la TVA ou s'ils sont inclus dans la fiction créée par la loi.

*Swiss Retail Federation* approuve le fait que les plateformes ne puissent ni appliquer l'imposition de la marge ni déduire l'impôt préalable fictif.

La *CI CDS*, *economiesuisse*, *EXPERTsuisse*, l'*organe consultatif en matière de TVA*, *Riniger AG*, *Swissholdings*, *Swiss Marketplace Group*, *TX Group AG* et l'*usam*, ainsi que *digitalswitzerland* et l'*UPS* (par renvoi à l'avis d'*economiesuisse*) considèrent que l'imposition de la marge et la déduction de l'impôt préalable fictif sont indispensables dans les rapports C2C et C2B et correctes d'un point de vue systématique, car elles garantissent une imposition uniforme indépendante du canal de vente choisi.

L'*UDC*, la *CI CDS* et *Swissholdings* sont favorables à ce que l'impôt sur les importations puisse être acquitté par la société de vente par correspondance plutôt que par la plateforme par l'intermédiaire de laquelle les biens sont vendus.

### **3.1.7 Réduction de la déduction de l'impôt préalable en cas de déficit d'exploitation (art. 75)**

ZG, la *CDF* (ainsi que, par renvoi à l'avis de la *CDF*, *BL*, *GR*, *NW*, *SH*, *SO*, *TI* et *VD*), *EXPERTsuisse*, l'*organe consultatif en matière de TVA*, *Swissholdings* et l'*UVS* approuvent le remplacement de l'expression « chiffre d'affaires total » par « l'ensemble des recettes », mais estiment qu'il n'est pas assez clair que tous les éléments ne faisant pas partie de la contre-prestation doivent être pris en compte dans le calcul de l'ensemble des recettes. Selon *FIDUCIAIRE|SUISSE*, la nouvelle formulation n'apporte rien par rapport à l'ancienne et correspond à la pratique en vigueur. Le *Centre Patronal* ne conteste pas le modèle de calcul, mais souhaite qu'une déduction de l'impôt préalable soit possible lorsqu'une subvention est accordée pour couvrir un déficit d'exploitation.

### **3.1.8 Décompte annuel (art. 76a à 76d)**

BS, *FIDUCIAIRE|SUISSE*, *Forum PME* et *pharmaSuisse* approuvent les mesures proposées. Favorable à la possibilité d'établir un décompte annuel, le *Centre Patronal* souhaite cependant que la méthode de calcul soit accessible à un plus grand nombre d'entreprises par une augmentation du seuil de chiffre d'affaires.

*Veb.ch* rejette le décompte annuel car à ses yeux, il accroîtra les retards dans la comptabilité. ZG, la *CDF* (ainsi que, par renvoi à l'avis de la *CDF*, *BL*, *GR*, *NW*, *SH*, *SO*, *TI*, *VD*), *EXPERTsuisse*, l'*organe consultatif en matière de TVA*, *Swissholdings* et l'*UVS* souhaitent qu'une entreprise enregistrée comme assujettie en cours d'année et qui n'a pas opté à ce moment-là pour le décompte annuel puisse passer au décompte annuel dès le début de la période fiscale suivante. Ces participants ne comprennent pas pourquoi un assujetti doit, selon les cas, attendre plus de douze mois avant de pouvoir changer de régime (art. 76a, al. 3). Selon *FIDUCIAIRE|SUISSE*, la mise en œuvre de l'art. 76c, al. 2, est trop complexe, en particulier la règle des 50 % ou des 35 %. Les assujettis auront des difficultés à s'y conformer et il est fort probable que des assujettis se verront injustement retirer le droit d'établir des décomptes annuels. Par ailleurs, pour l'AFC il sera également compliqué de surveiller et de contrôler le respect de ces règles.

### **3.1.9 Modifications des méthodes des TDFN et des TaF (art. 77 à 100, 107, 127 et 166e)**

#### **Les modifications dans leur ensemble**

Bien que favorables aux mesures concernant les méthodes des TDFN et ses TaF, l'*UDC*, la *CDF* (ainsi que, par renvoi à l'avis de la *CDF*, *BL*, *GR*, *NW*, *SH*, *SO*, *TI*, *VD*), *AG*, *AI*, *AR*, *BE*, *BS*, *FR*, *GE*, *LU*, *NE*, *SG*, *SZ*, *TG*, *UR*, *VS*, *ZH*, *FIDUCIAIRE|SUISSE*, *Forum PME*,

*pharmaSuisse*, la *SWBV*, l'*USP* et *veb.ch* émettent certaines réserves et suggèrent des modifications.

Le *Centre Patronal*, *economiesuisse*, *EXPERTsuisse*, l'*organe consultatif en matière de TVA*, *Swiss Retail Federation*, ainsi que *digitalswitzerland* et l'*UPS* (par renvoi à l'avis d'*economiesuisse*) rejettent les modifications prévues pour les méthodes des TDFN et des TaF.

### **Exclusion de l'application des méthodes des TDFN et des TaF pour les plateformes et les entreprises étrangères**

*EXPERTsuisse* et l'*organe consultatif en matière de TVA* soutiennent ces mesures, mais proposent une autre formulation.

### **Révision des dispositions concernant le changement de méthode de décompte**

Selon *SG*, les corrections prévues sont compréhensibles du point de vue du système fiscal et réduisent les possibilités d'optimisation fiscale, mais il ne sera pas évident de s'assurer que la documentation nécessaire est disponible.

*LU* déplore un manque de clarté en ce qui concerne la manière de déterminer la valeur résiduelle.

Le *Centre Patronal* estime que les corrections en cas de changement de méthode de décompte rendent la méthode des TDFN moins attractive et compliquent le passage d'une méthode à une autre.

### **Possibilité d'appliquer plus de deux TDFN**

*GastroSuisse*, l'*usam*, et *veb.ch* sont favorables à l'augmentation du nombre de TDFN applicables. Pour *GastroSuisse*, cela permet de tenir compte de l'hétérogénéité croissante des prestations de services fournies par les établissements du secteur de l'hôtellerie-restauration.

*EXPERTsuisse*, *FIDUCIAIRE|SUISSE* et l'*organe consultatif en matière de TVA* sont opposés à ces modifications. Pour *FIDUCIAIRE|SUISSE*, supprimer la limitation à deux TDFN entraîne une charge administrative non négligeable pour les assujettis. De plus, la simplification qui consiste à décompter volontairement l'ensemble du chiffre d'affaires au moyen du TDFN le plus élevé est à la charge des assujettis.

### **Suppression de la règle des 50 % pour les branches mixtes**

*Veb.ch* soutient la suppression de la règle des 50 % pour les branches mixtes.

*EXPERTsuisse*, l'*organe consultatif en matière de TVA* et *Swiss Retail Federation* y sont opposés. *Swiss Retail Federation* justifie sa position par le fait que la sous-catégorisation des revenus en matière de TVA qui en découle n'est pas judicieuse et entraînerait un changement fondamental de paradigme.

### **Abrogation des procédures particulières pour l'exportation, l'imposition de la marge et la mise en compte de l'impôt préalable fictif**

*EXPERTsuisse*, *FIDUCIAIRE|SUISSE*, l'*organe consultatif en matière de TVA* et *veb.ch* rejettent la suppression des procédures particulières.

### **Délais plus courts pour les changements de méthode en lien avec la méthode des TaF**

*LU*, *SG*, *UR*, *ZH*, la *CDF* (ainsi que, par renvoi à l'avis de la *CDF*, *BL*, *GR*, *NW*, *SH*, *SO*, *TI*, *VD*), et l'*UVS* sont pour réduire à un an les délais pour les changements de méthode en lien avec la méthode des TaF, car ils estiment que cela offre plus de flexibilité.

*EXPERTsuisse* et l'*organe consultatif en matière de TVA* sont opposés à cette modification. La *CDF* et l'*UVS* avancent en outre que le fait que le changement ne soit possible qu'après une « période fiscale complète » est contraire au principe d'égalité.



## Taux forfaitaires

UR salue la mesure proposée.

La CDF (ainsi que, par renvoi à l'avis de la CDF, BL, GR, NW, SH, SO, TI, VD), EXPERTsuisse, l'organe consultatif en matière de TVA et l'UVS trouvent contradictoire de prévoir une autorisation préalable pour les différents TaF, alors que chaque activité doit être décomptée au TaF déterminant. Ces participants trouvent en outre qu'il n'est pas assez clair que la règle des 10 % ne s'applique pas dans le cadre de la méthode des TaF et demandent à ce que cela soit indiqué clairement dans l'OTVA.

## Impôt sur les acquisitions

UR approuve la suppression de la disposition, qui signifie que la règle applicable au décompte de l'impôt sur les acquisitions dans le cadre de la méthode des TDFN s'applique également dans le cadre de la méthode des TaF. Aucun autre participant n'a exprimé d'avis sur ce point.

### 3.1.10 Procédure de déclaration en cas de paiement en espèces (art. 104a)

TI, VD et veb.ch sont favorables à l'application de la procédure de déclaration pour les paiements en espèces d'un montant supérieur à 15 000 francs. TI estime que c'est une bonne incitation pour que les paiements soient effectués via un compte bancaire ou postal, ce qui permet de garantir l'imposition des prestations. Pour veb.ch, cela permet à la Suisse, en tant que place économique internationale, de s'engager pour une gestion diligente et transparente des transactions en espèces.

Economiesuisse ainsi que digitalswitzerland et l'UVS (par renvoi à l'avis d'economiesuisse) estiment que cette mesure n'est pas nécessaire. Selon FIDUCIAIRE|SUISSE, ce n'est pas un moyen adéquat pour lutter contre les pertes fiscales : le risque est reporté sur le bénéficiaire de la prestation du fait qu'il n'a pas le droit de déduire l'impôt préalable. FIDUCIAIRE|SUISSE estime aussi que la mesure est contraire au principe de la libre appréciation des preuves. EXPERTsuisse et l'organe consultatif en matière de TVA considèrent que la base légale est insuffisante et demandent à ce que cette question légitime soit réglée au niveau de la loi. Selon ces participants, il y a de nombreux problèmes, notamment lorsque des assujettis appliquant la méthode des TDFN ou la méthode des TaF participent à la transaction. Swissholdings considère que la mesure proposée est inefficace étant donné qu'elle génère d'importants dommages collatéraux. La fédération doute en outre de l'applicabilité de la norme de délégation de l'art. 38, al. 2, LTVA.

### 3.1.11 Procédures électroniques (art. 123)

AG, BS, TG et VD approuvent l'obligation d'utiliser le portail électronique et la considèrent comme une étape supplémentaire vers la transformation numérique. ZG est globalement favorable, mais souhaite qu'il soit garanti que les assujettis ne subissent pas de préjudice en cas de problème technique, surtout en ce qui concerne le respect des délais et des obligations de collaborer.

EXPERTsuisse et l'organe consultatif en matière de TVA sont contre une obligation absolue d'utiliser un portail. Ils souhaitent que l'AFC tienne un registre pouvant être consulté par le public qui répertorie exactement les périodes auxquelles le portail était accessible sans restriction. Les données de ce registre doivent être disponibles au moins jusqu'à la fin de la dixième année civile après l'enregistrement de la période. Economiesuisse appelle à concrétiser les dispositions, sans toutefois préciser les points à concrétiser.

### 3.1.12 Autres éléments du projet mis en consultation

Les mesures énumérées ci-après n'ont pas reçu de critiques ou n'ont été abordées dans aucun avis :

- l'exclusion de la déduction de l'impôt préalable fictif en cas d'achat d'or (art. 63, al. 3, let. c) ;
- l'exclusion de la déduction de l'impôt préalable fictif en cas d'achat de biens à un bénéficiaire au sens de la loi sur l'État hôte<sup>3</sup> (art. 63, al. 3, let. e) ;
- la disposition précisant le moment à partir duquel une plateforme ou une entreprise de vente par correspondance à l'encontre de laquelle une mesure prévue à l'art. 79a nLTVa a été ordonnée peut être autorisée à appliquer la procédure de report du paiement de l'impôt (art. 118, al. 1<sup>bis</sup>) ;
- la disposition précisant le moment à partir duquel l'autorisation d'appliquer la procédure de report du paiement de l'impôt est retirée à une plateforme ou une entreprise de vente par correspondance lorsqu'une mesure prévue à l'art. 79a nLTVa a été ordonnée (art. 120, al. 2) ;
- la modification de l'art. 150, qui est nécessaire parce que l'imposition volontaire de prestations fournies à des bénéficiaires institutionnels au sens de l'art. 143, al. 2, let. a, ne nécessite plus d'autorisation de l'AFC ;
- la modification de l'art. 151, al. 2, qui prévoit que n'ont pas droit au remboursement de l'impôt les entreprises qui ont leur siège à l'étranger et sont libérées de l'assujettissement uniquement en raison de prestations exonérées ;
- la modification de l'art. 155, al. 1, selon laquelle il n'est plus obligatoire de fournir les factures originales pour le remboursement de l'impôt ;
- La disposition transitoire de l'art. 166d.

*EXPERTsuisse* et l'*organe consultatif en matière de TVA* rejettent la disposition transitoire de l'art. 166e, parce qu'ils sont opposés aux modifications des méthodes des TDFN et des TaF.

## 3.2 Principales critiques et demandes des participants

### 3.2.1 Modifications concernant l'imposition de groupe

- **Critique/demande 1** : plusieurs participants à la consultation (*Expertsuisse*, *organe consultatif en matière de TVA*, *Swiss Holdings* et *usam*) sont opposés à une obligation d'utiliser un portail électronique, estimant qu'en pratique, il y aura très souvent des cas de figure impossibles à saisir au moyen de portails fortement standardisés.
- **Critique/demande 2** : plusieurs avis (*ZG*, *CDF*, *EXPERTsuisse* et *organe consultatif en matière de TVA*) critiquent le fait qu'une autorisation soit requise alors que l'application de l'imposition de groupe est un droit des assujettis.
- **Critique/demande 3** : la *CDF*, *EXPERTsuisse* et l'*organe consultatif en matière de TVA* relèvent qu'à l'art. 18, il convient de faire référence à l'art. 13 et à l'art. 67, al. 2, LTVa en plus du renvoi à l'art. 65a.
- **Critique/demande 4** : *ZG*, la *CDF* et *EXPERTsuisse* avancent qu'il n'est pas toujours possible d'annoncer à l'avance un changement dans la représentation du groupe, notamment en cas de décès, et demandent donc une adaptation des dispositions.

### 3.2.2 Subventions – délai pour désigner des fonds comme des subventions

- **Critique/demande 1** : *ZG*, la *CDF*, *EXPERTsuisse*, l'*organe consultatif en matière de TVA*, *Swiss Holdings*, l'*Université de Genève*, l'*usam* et l'*UVS* souhaitent que la phrase introductive suivante soit ajoutée à l'art. 29, al. 1, : « Dans la mesure où la collectivité publique ne les a pas déjà désignés comme telles en application de

---

<sup>3</sup> RS 192.12

l'art. 18 al. 3, LTVA, sont notamment réputés subventions ou autres contributions de droit public les moyens financiers versés par une collectivité publique : [...]».

- **Critique/demande 2** : ZG, la CDF, EXPERTsuisse, l'organe consultatif en matière de TVA, Swissholdings, l'Université de Genève, l'usam et l'UVS souhaitent que la collectivité publique puisse désigner des fonds comme étant des subventions ou d'autres contributions de droit public pendant le délai de prescription.
- **Critique/demande 3** : le Centre Patronal demande la suppression de l'art. 29, al. 1, let. c concernant les subsides en faveur de la recherche, considérant que ces montants ne constituent pas des subventions.

### 3.2.3 Nouvelles professions du secteur de la santé

- **Critique/demande 1** : la Dachverband Komplementärmedizin et OdAKT appellent à compléter l'art. 35, al. 2, par une let. r « les thérapeutes complémentaires » étant donné qu'il existe depuis 2015 deux examens professionnels supérieurs avec diplôme fédéral, à savoir « naturopathe » et « thérapeute complémentaire ».

### 3.2.4 Définition du responsable d'une fondation

- **Critique/demande 1** : la CDF (ainsi que, par renvoi à l'avis de la CDF, BL, GR, NW, SH, SO, TI, VD), EXPERTsuisse, l'organe consultatif en matière de TVA et l'UVS demandent une reformulation non exhaustive de l'al. 2<sup>bis</sup> grâce à l'ajout d'un « notamment ».
- **Critique/demande 2** : ZH souhaite qu'il soit précisé que la notion de responsable s'étend à quiconque dispose d'un droit de veto ou de la voix prépondérante lors de la nomination des organes.

### 3.2.5 Imposition des plateformes

- **Critique/demande 1** : la CI CDS, economiesuisse, EXPERTsuisse, l'organe consultatif en matière de TVA, Riniger AG, Swissholdings, Swiss Marketplace Group, TX Group AG et l'usam, ainsi que digitalswitzerland et l'UPS (par renvoi à l'avis d'economiesuisse) considèrent que l'imposition de la marge et la déduction de l'impôt préalable fictif sont indispensables dans les rapports C2C et C2B et correctes d'un point de vue systématique. Sans ces procédures, l'imposition des biens diffère, selon eux, en fonction du canal de vente.
- **Critique/demande 2** : la CI CDS, EXPERTsuisse, l'organe consultatif en matière de TVA, Swiss Marketplace Group et l'usam, ainsi que digitalswitzerland (par renvoi à l'avis de Swiss Marketplace Group) et economiesuisse (par renvoi à l'avis de digitalswitzerland) considèrent que l'imposition proposée des plateformes est incomplète. À leurs yeux, il n'est pas évident de comprendre si les prestations effectivement convenues entre la plateforme et le vendeur restent pertinentes pour la TVA ou si elles sont incluses dans la fiction créée par la loi. Ils pensent en outre qu'il manque probablement une base légale en vertu de laquelle la plateforme pourrait agir en tant qu'importateur dans la procédure d'imposition à l'importation.
- **Critique/demande 3** : en ce qui concerne l'art. 63, al. 3, let. c, P-OTVA, EXPERTsuisse et l'organe consultatif en matière de TVA demandent si la référence à l'art. 23, al. 2, ch. 12, let. e, LTVA fait sens, étant donné que cette disposition repose sur l'art. 23, al. 2, ch. 12, let. c, LTVA qui n'est pas cité dans l'énumération de l'art. 63, al. 3, let. c, P-OTVA.
- **Critique/demande 4** : se référant à l'art. 79a nLTVA, qui prévoit la destruction de biens à certaines conditions, kf demande des mesures en faveur des consommateurs qui, à ses yeux, sont les principaux lésés. Le forum souhaite qu'une procédure pénale doive être engagée à l'égard du fournisseur avant que l'AFC ne puisse ordonner la destruction de biens commandés. Il estime également que l'AFC doit

publier immédiatement les entreprises frappées d'une interdiction d'importer sur une liste en ligne accessible au public et facile à trouver. Les entreprises et les produits concernés doivent y être décrits de manière à pouvoir être reconnus sans aucun problème grâce à leur image extérieure.

- **Critique/demande 5** : la *CI CDS* et *Swissholdings* considèrent qu'il est nécessaire d'adapter les dispositions sur l'assujettissement à l'impôt sur les importations, si les plateformes doivent y être assujetties. En effet, selon les définitions du droit civil, ces plateformes ne sont ni vendeuses ni acheteuses des biens et ne peuvent donc pas être un « importateur » au sens de la pratique administrative et de la jurisprudence. Selon ces participants, elles n'entrent pas non plus dans le vaste champ des débiteurs potentiels de la dette douanière en vertu de l'art. 51, al. 1, LTVA et de l'art. 70, al. 2 et 3, de la loi sur les douanes (LD)<sup>4</sup>.
- **Critique/demande 6** : *La Poste* demande une précision de l'OTVA afin de clarifier la marche à suivre lorsque la plateforme et l'entreprise de vente par correspondance active par le biais de la plateforme sont toutes deux assujetties. De son avis, il convient de déterminer quelle est la taxation correcte pour de tels envois et lequel des acteurs est réputé importateur dans ce cas.

### 3.2.6 Réduction de la déduction de l'impôt préalable en cas de déficit d'exploitation (art. 75)

- **Critique/demande 1** : *ZG*, la *CDF* (ainsi que, par renvoi à l'avis de la *CDF*, *BL*, *GR*, *NW*, *SH*, *SO*, *TI*, *VD*), *EXPERTsuisse*, l'*organe consultatif en matière de TVA*, *Swissholdings*, l'*usam* et l'*UVS* estiment qu'il n'est pas assez clair que tous les éléments ne faisant pas partie de la contre-prestation doivent être pris en compte dans le calcul de l'ensemble des recettes et demandent de compléter l'art. 75, al. 3, en ce sens.
- **Critique/demande 2** : le *Centre Patronal* ne conteste pas le modèle de calcul, mais souhaite qu'il soit possible de procéder à une déduction de l'impôt préalable dans les où une subvention est accordée afin de couvrir un déficit d'exploitation.
- **Critique/demande 3** : *FIDUCIAIRE|SUISSE* demande que la disposition soit adaptée à l'arrêt du Tribunal fédéral *2C\_2/2022* (des contributions ou une couverture du déficit entre services d'une même collectivité publique ne constituent pas des subventions au sens de l'art. 18, al. 2, let. a, LTVA et ne donnent donc pas lieu à une réduction de la déduction de l'impôt préalable).

### 3.2.7 Décompte annuel

- **Critique/demande 1** : le *Centre Patronal* appelle à augmenter la limite de chiffre d'affaires à 12 millions de francs, ce qui correspond à 1 million de francs de dette fiscale par an sans déduction de l'impôt préalable.
- **Critique/demande 2** : le *Centre Patronal* considère que les conditions associées au maintien du décompte annuel sont trop drastiques et propose de se baser sur une moyenne trisannuelle pour la révocation de l'autorisation d'établir des décomptes annuels.
- **Critique/demande 3** : *ZG* propose de calculer le seuil de chiffre d'affaires sans la TVA.
- **Critique/demande 4** : *Forum PME*, *GastroSuisse* et l'*usam* invitent à toujours prévoir un délai de 90 jours plutôt que de 60 jours.
- **Critique/demande 5** : pour l'*usam*, l'application du décompte annuel doit être impérativement révoquée uniquement si l'assujetti demande une réduction excessive

---

<sup>4</sup> RS 631.0

des acomptes pendant trois années consécutives. Ainsi, les règles applicables seraient identiques à celles applicables en cas de dépassement du seuil de chiffres d'affaires.

- **Critique/demande 6** : *Veb.ch* rejette le décompte annuel de manière générale, estimant qu'il accroîtra les retards dans la tenue de la comptabilité.
- **Critique/demande 7** : *ZG*, la *CDF* (ainsi que, par renvoi à l'avis de la *CDF*, *BL*, *GR*, *NW*, *SH*, *SO*, *TI*, *VD*), *EXPERTsuisse*, l'*organe consultatif en matière de TVA*, *Swissholdings* et l'*UVS* souhaitent qu'une entreprise enregistrée comme assujettie en cours d'année et n'ayant pas opté pour le décompte annuel puisse passer au décompte annuel dès le début de la période fiscale suivante. Ces participants ne comprennent pas pour quelle raison un assujetti doit, selon les cas, attendre plus de douze mois avant de pouvoir changer de régime (art. 76a, al. 3).
- **Critique/demande 8** : Selon *FIDUCIAIRE|SUISSE*, la mise en œuvre de l'art. 76c, al. 2, est trop complexe, en particulier la règle des 50 % ou des 35 %. Elle pense qu'il sera difficile pour les assujettis de s'y conformer, ce qui entraînera très probablement des cas dans lesquels l'assujetti se verra injustement retirer son droit d'établir des décomptes annuels de TVA. Par ailleurs, il sera compliqué pour l'AFC de surveiller et de contrôler le respect des règles permettant d'appliquer le décompte annuel.

### 3.2.8 Modifications concernant les méthodes des TDFN et des TaF en général

- **Critique/demande 1** : *Forum PME* demande que le délai applicable soit toujours de 90 jours plutôt que de 60.
- **Critique/demande 2** : *EXPERTsuisse* et l'*organe consultatif en matière de TVA* invitent à supprimer le terme « complètes » à l'art. 78, al. 3, afin de ne pas violer le principe d'égalité de traitement.
- **Critique/demande 3** : *ZG*, la *CDF*, *EXPERTsuisse*, l'*organe consultatif en matière de TVA* et l'*UVS* exigent qu'il soit possible d'opter, dans le cadre de la méthode des TDFN et de celle des TaF, pour l'imposition des prestations exclues dans la même mesure qu'avec la méthode effective.
- **Critique/demande 4** : le *Centre Patronal* souhaiterait que l'obligation d'appliquer le TDFN le plus élevé soit remplacée par un TDFN moyen (art. 88, al. 2<sup>er</sup> et 3).
- **Critique/demande 5** : *EXPERTsuisse* et l'*organe consultatif en matière de TVA* exigent que les TDFN ne soient plus attribués par l'AFC et que le dépassement du seuil de 10 % ne soit plus déterminé d'après les chiffres d'affaires des années précédentes, mais d'après ceux de la période fiscale en cours ou d'après les prévisions pour la prochaine période fiscale.
- **Critique/demande 5** : *EXPERTsuisse* et l'*organe consultatif en matière de TVA* demandent que l'art. 77, al. 2, let. h, soit reformulé afin de clarifier quelles entreprises sont visées.

### 3.2.9 Procédure de déclaration en cas de paiement en espèces

- **Critique/demande 1** : *EXPERTsuisse*, *FIDUCIAIRE|SUISSE*, l'*organe consultatif en matière de TVA* et *Swissholdings* estiment que la disposition proposée ne repose pas sur une base légale suffisante et qu'elle répercute le risque sur le bénéficiaire de la prestation. En effet, ce dernier pourrait se voir refuser le droit de déduire l'impôt préalable si le fournisseur de la prestation n'a pas déclaré correctement la prestation. Pour les participants susmentionnés, cela serait contraire à l'art. 28, al. 3, LTVA, qui prévoit qu'une déduction de l'impôt préalable est possible lorsque le fournisseur de la prestation prouve l'avoir payé. En outre, cette disposition ne serait pas compatible avec le principe de la libre appréciation des preuves, raison pour laquelle elle devrait être supprimée.

- **Critique/demande 2** : pour le cas où cette disposition serait maintenue, *EXPERTsuisse*, l'*organe consultatif en matière de TVA* et *Swissholdings* demandent subsidiairement que l'al. 1 prévoit la mise à disposition par l'AFC d'un formulaire distinct pour cette procédure de déclaration.

### 3.2.10 Procédures électroniques

- **Critique/demande 1** : *FIDUCIAIRE|SUISSE* voudrait que l'obligation d'utiliser le portail vaille aussi pour la radiation du registre de la TVA.
- **Critique/demande 2** : *ZG*, *EXPERTsuisse* et l'*organe consultatif en matière de TVA* souhaitent qu'il soit garanti que les assujettis ne subissent pas de préjudice en cas de problème technique, surtout en ce qui concerne le respect des délais et des obligations de collaborer. *EXPERTsuisse* et l'*organe consultatif en matière de TVA* exigent, dans ce cadre, la tenue d'un registre dans lequel les dates auxquelles le portail était accessible seraient consignées et qui pourrait être librement consulté par le public.

### 3.2.11 Procédure de remboursement pour les agences de voyages

- **Critique/demande 1** : *EXPERTsuisse* et l'*organe consultatif en matière de TVA* appellent à introduire une disposition en vertu de laquelle les agences de voyages ont droit au remboursement de l'impôt préalable si elles peuvent prouver que cet impôt concerne de manière prépondérante des prestations de voyage internationales conformes à l'art. 19, al. 2, LTVA.

### 3.2.12 Propositions de modifications qui ne faisaient pas partie de l'avant-projet

- **Critique/demande 1** : *Cubotoo AG* et *HandelSchweiz und BauenSchweiz* ainsi que *economiesuisse* (par renvoi aux avis de *Cubotoo AG* et de *HandelSchweiz und BauenSchweiz*) demandent que les transactions entre assujettis (opérations B2B) demeurent exclues de l'imposition des plateformes. S'il n'est pas possible d'introduire cette règle par voie d'ordonnance, ils demandent que les fournisseurs puissent facturer les biens à la plateforme avec mention de la TVA et que la plateforme puisse déduire l'impôt préalable, autrement dit, la fourniture à la plateforme ne serait pas exonérée de l'impôt.
- **Critique/demande 2** : pour *Cubotoo AG*, les « places de marché » comme *Cubotoo*, sur lesquels les utilisateurs négocient des offres et qui ne proposent pas de prix fixes universels, ne devraient pas être considérées comme des plateformes au sens de l'art. 20a nLTVA.
- **Critique/demande 3** : la *CDF*, *EXPERTsuisse* et l'*organe consultatif en matière de TVA* exigent que l'ordonnance mette en œuvre la jurisprudence du Tribunal fédéral, selon laquelle les flux de fonds entre services d'une même collectivité publique ne constituent pas des subventions et ne donnent pas lieu à une réduction de la déduction de l'impôt préalable.
- **Critique/demande 4** : la *CDF*, *EXPERTsuisse* et l'*organe consultatif en matière de TVA* demandent que l'imposition de groupe soit possible de manière illimitée pour les collectivités publiques également.
- **Critique/demande 5** : *EXPERTsuisse*, *SVEB* et *Verband der Schweizerischen Volksschulen* aimeraient préciser la notion de formation continue dans l'OTVA. Selon eux, l'interprétation de l'exclusion du champ de l'impôt par l'AFC est devenue nettement trop restrictive et il convient de l'harmoniser avec le but initial de l'exclusion, faute de quoi nombre de nouvelles formes de formation continue seraient soumises à la TVA.
- **Critique/demande 6** : la *CI CDS*, *economiesuisse*, l'*organe consultatif en matière de TVA*, *Swissholdings* ainsi que *digitalswitzerland* et l'*UPS* (par renvoi à l'avis

d'*economiesuisse*) demandent que les produits d'hygiène menstruelle soient définis dans l'OTVA ; pour la formulation, ils proposent de se référer au rapport explicatif relatif au projet mis en consultation.

- **Critique/demande 7** : la *CDF*, *economiesuisse*, *EXPERTsuisse*, l'*organe consultatif en matière de TVA* ainsi que *digitalswitzerland* et l'*UPS* (par renvoi à l'avis d'*economiesuisse*) estiment qu'il est nécessaire de régler les prestations de coordination des soins (art. 21, al. 2, ch. 3<sup>bis</sup>, LTVA) dans l'OTVA et proposent une formulation pour un nouvel art. 35a.
- **Critique/demande 8** : *economiesuisse*, *EXPERTsuisse*, l'*organe consultatif en matière de TVA* ainsi que *digitalswitzerland* et l'*UPS* (par renvoi à l'avis d'*economiesuisse*) appellent à intégrer à l'OTVA une aide à l'interprétation pour les expressions « agence de voyages », « prestations de voyage » et toutes les prestations de services y afférentes des agences de voyages. Ils aimeraient que cette précision permette de garantir une application large de la nouvelle disposition d'exclusion du champ de l'impôt et qu'elle élimine le problème de la distinction entre la commercialisation de voyages pour compte propre et pour le compte d'autrui.
- **Critique/demande 9** : *economiesuisse*, *EXPERTsuisse*, l'*organe consultatif en matière de TVA* ainsi que *digitalswitzerland* et l'*UPS* (par renvoi à l'avis d'*economiesuisse*) demandent que la mise en œuvre envisagée de l'art. 93, al. 1<sup>bis</sup>, nLTVA (faillites en série) soit décrite dans les grandes lignes au niveau de l'ordonnance.
- **Critique/demande 10** : pour *economiesuisse*, *EXPERTsuisse*, l'*organe consultatif en matière de TVA* et *mwstnetzwerk*, ainsi que *digitalswitzerland* et l'*UPS* (par renvoi à l'avis d'*economiesuisse*), l'introduction dans la nLTVA de l'impôt sur les acquisitions pour le commerce de droits d'émission constitue une altération massive de la systématique de la TVA : une quatrième forme de prélèvement d'impôt est ainsi introduite, sans qu'une disposition ne précise que l'impôt grevant les opérations réalisées sur le territoire suisse ne s'applique pas dans ces cas. Cela signifie que chaque transaction sera imposée à deux reprises. Ce problème ne peut pas être corrigé par voie d'ordonnance, faute de base légale suffisante, et participe encore à détériorer la sécurité juridique. Ces participants demandent donc que, lors de la mise en vigueur de la révision de la LTVA, une disposition prévoie que les modifications de l'art. 1, al. 2, let. b, nLTVA et de l'art. 45, al. 1, let. e, nLTVA n'entrent en vigueur qu'à une date ultérieure. À leurs yeux, l'entrée en vigueur ne peut avoir lieu qu'une fois que les erreurs ont été corrigées dans le cadre de la prochaine révision de la LTVA.
- **Critique/demande 11** : pour *economiesuisse* et l'*organe consultatif en matière de TVA* ainsi que *digitalswitzerland* et l'*UPS* (par renvoi à l'avis d'*economiesuisse*), il convient de préciser dans l'OTVA quand l'AFC peut renoncer à la désignation d'un représentant fiscal pour les assujettis étrangers.
- **Critique/demande 12** : *TI* demande au Conseil fédéral de fixer dans l'OTVA les conditions auxquelles les mesures visées à l'art. 79a, al. 3, nLTVA peuvent être prises, car il s'agit à ses yeux de mesures très incisives.
- **Critique/demande 13** : *La Poste* demande l'ajout dans l'OTVA d'une disposition précisant que les mesures administratives décidées en vertu de l'art. 79a nLTVA sont exécutées par l'OFDF. Si la mise en œuvre des mesures incombe aux déclarants et à La Poste, cette dernière estime qu'ils doivent être indemnisés pour le travail correspondant.
- **Critique/demande 14** : *EXPERTsuisse* et l'*organe consultatif en matière de TVA* relèvent que l'art. 62 OTVA n'a par erreur pas été adapté lors de la dernière révision partielle en 2018 et que, depuis, les biens n'ont plus besoin d'être des biens d'occasion.

- **Critique/demande 15** : *EXPERTsuisse* et l'*organe consultatif en matière de TVA* appellent le législateur à baisser sensiblement, lors de la prochaine révision de la LTVA, les seuils visés à l'art. 37, al. 1, LTVA donnant droit à l'application de la méthode TDFN, en les fixant à quelques centaines de milliers de francs de chiffre d'affaires.
- **Critique/demande 16** : l'*UDC* demande de garantir que l'ensemble des mesures prises dans le cadre de la mise en œuvre représente une diminution de la charge de travail pour les entreprises concernées, et souhaite donc que leur efficacité soit régulièrement évaluée.



## Annexe

### Liste des destinataires et avis reçus

<b>1. Kantone / Cantons / Cantoni</b>		
Adressaten Destinataires Destinatari	Abkürzungen Abréviations Abbreviazioni	eingegangene Stellungnahme Avis reçu Parere pervenuto
Canton de Zurich	ZH	<input checked="" type="checkbox"/>
Canton de Berne	BE	<input checked="" type="checkbox"/>
Canton de Lucerne	LU	<input checked="" type="checkbox"/>
Canton d'Uri	UR	<input checked="" type="checkbox"/>
Canton de Schwyz	SZ	<input checked="" type="checkbox"/>
Canton d'Obwald	OW	<input checked="" type="checkbox"/> (renonciation)
Canton de Nidwald	NW	<input checked="" type="checkbox"/>
Canton de Glaris	GL	<input checked="" type="checkbox"/> (renonciation)
Canton de Zoug	ZG	<input checked="" type="checkbox"/>
Canton de Fribourg	FR	<input checked="" type="checkbox"/>
Canton de Soleure	SO	<input checked="" type="checkbox"/>
Canton de Bâle-Ville	BS	<input checked="" type="checkbox"/>
Canton de Bâle-Campagne	BL	<input checked="" type="checkbox"/>
Canton de Schaffhouse	SH	<input checked="" type="checkbox"/>
Canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures	AR	<input checked="" type="checkbox"/>
Canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures	AI	<input checked="" type="checkbox"/>
Canton de Saint-Gall	SG	<input checked="" type="checkbox"/>
Canton des Grisons	GR	<input checked="" type="checkbox"/>
Canton d'Argovie	AG	<input checked="" type="checkbox"/>
Canton de Thurgovie	TG	<input checked="" type="checkbox"/>
Canton du Tessin	TI	<input checked="" type="checkbox"/>
Canton de Vaud	VD	<input checked="" type="checkbox"/>
Canton du Valais	VS	<input checked="" type="checkbox"/>
Canton de Neuchâtel	NE	<input checked="" type="checkbox"/>
Canton de Genève	GE	<input checked="" type="checkbox"/>
Canton du Jura	JU	<input checked="" type="checkbox"/> (renonciation)
Konferenz der Kantonsregierungen (KdK) Conférence des gouvernements cantonaux (CdC) Conferenza dei Governi cantonali (CdC)	KdK CdC	
Regierung des Fürstentums Liechtenstein Gouvernement de la Principauté de Liechtenstein	FL	

<b>2. In der Bundesversammlung vertretene politische Parteien / Partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale / partiti rappresentati nell'Assemblea federale</b>		
Adressaten Destinataires Destinatari	Abkürzungen Abréviations Abbreviazioni	eingegangene Stellungnahme Avis reçu Parere pervenuto
Die Mitte Le Centre Alleanza del Centro		
Eidgenössisch-Demokratische Union Union Démocratique Fédérale	EDU UDF	

Unione Democratica Federale	UDF	
Ensemble à Gauche	EàG	
Evangelische Volkspartei der Schweiz Parti évangélique suisse Partito evangelico svizzero	EVP PEV PEV	
FDP. Die Liberalen PLR. Les Libéraux-Radicaux PLR.I Liberali Radicali	FDP PLR PLR	<input checked="" type="checkbox"/> (renonciation)
GRÜNE Schweiz Les VERT-E-S suisses I VERDI svizzera	GPS PES PES	<input checked="" type="checkbox"/> (renonciation)
Grünliberale Partei Schweiz Parti vert'libéral Suisse Partito verde liberale svizzero	glp pvl pvl	<input checked="" type="checkbox"/> (renonciation)
Lega dei Ticinesi	LEGA	
Partei der Arbeit Parti suisse du travail	PDA PST	
Schweizerische Volkspartei Union Démocratique du Centre Unione Democratica di Centro	SVP UDC UDC	<input checked="" type="checkbox"/>
Sozialdemokratische Partei der Schweiz Parti socialiste suisse Partito socialista svizzero	SPS PSS PSS	

**3. Gesamtschweizerische Dachverbände der Gemeinden, Städte und Berggebiete / Associations faitières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national / associazioni mantello nazionali dei Comuni, delle città e delle regioni di montagna**

Adressaten Destinataires Destinatari	Abkürzungen Abréviations Abbreviazioni	eingegangene Stellungnahme Avis reçu Parere pervenuto
Schweizerischer Gemeindeverband Association des Communes Suisses Associazione dei Comuni Svizzeri	SGV ACS ACS	
Schweizerischer Städteverband Union des villes suisses Unione delle città Svizzere	SSV UVS UCS	<input checked="" type="checkbox"/>
Schweizerische Arbeitsgemeinschaft für die Berggebiete Groupement suisse pour les régions de montagne Gruppo svizzero per le regioni di montagna	SAB	

**4. Gesamtschweizerische Dachverbände der Wirtschaft / Associations faitières de l'économie qui œuvrent au niveau national / associazioni mantello nazionali dell'economia**

Adressaten Destinataires Destinatari	Abkürzungen Abréviations Abbreviazioni	eingegangene Stellungnahme Avis reçu Parere pervenuto
economiesuisse Verband der Schweizer Unternehmen	economiesuisse	<input checked="" type="checkbox"/>

Fédération des entreprises suisses Federazione delle imprese svizzere Swiss business federation		
Schweizerischer Gewerbeverband Union suisse des arts et métiers Unione svizzera delle arti e mestieri	sgv usam USAM	<input checked="" type="checkbox"/>
Schweizerischer Arbeitgeberverband Union patronale suisse Unione svizzera degli imprenditori	SAV UPS UPS	<input checked="" type="checkbox"/> (renonciation)
Schweiz. Bauernverband Union suisse des paysans Unione svizzera dei contadini	SBV USP USC	<input checked="" type="checkbox"/>
Schweizerische Bankiervereinigung Association suisse des banquiers Associazione svizzera dei banchieri Swiss Bankers Association	SBVg ASB ASB	
Schweiz. Gewerkschaftsbund Union syndicale suisse Unione sindacale svizzera	SGB USS USS	
Kaufmännischer Verband Schweiz Société suisse des employés de commerce Società svizzera degli impiegati di commercio	kfmv SEC SIC	
Travail.Suisse	Travail.Suisse	

<b>5. Weitere interessierte Kreise / Autres milieux intéressés / Altri ambienti interessati</b>		
Adressaten Destinataires Destinatari	Abkürzungen Abréviations Abbreviazioni	eingegangene Stellungnahme Avis reçu Parere pervenuto
Konferenz der kantonalen Finanzdirektorinnen und Finanzdirektoren Conférence des directrices et directeurs cantonaux des finances Conferenza dei direttori cantonali delle finanze	FDK  CDF  CDCF	<input checked="" type="checkbox"/>
Schweizerische Steuerkonferenz Conférence suisse des impôts Conferenza Svizzera delle imposte	SSK CSI CSI	
Städtische Steuerkonferenz Schweiz Conférence des villes suisses sur les impôts		
Konferenz der städtischen Finanzdirektorinnen und Finanzdirektoren Conférence des directrices et directeurs des finances des villes Conferenza delle direttrici e dei direttori di finanza delle città	KSFD  CDFV  CDFC	
Schweizerische Vereinigung diplomierter Steuerexperten Association Suisse des Experts Fiscaux Diplômés Associazione svizzera degli esperti fiscali diplomati	SVDS  ASEFiD	
Schweizerische Vereinigung für Steuerrecht Association Suisse de Droit Fiscal Associazione svizzera di diritto fiscale (International Fiscal Association)	IFA IFA IFA	

Schweizerische Nationalbank Banque nationale suisse Banca nazionale svizzera	SNB BNS BNS	
Universität Bern, Institut für Steuerrecht Université de Berne, Institut de droit fiscal Università di Berna, istituto di diritto fiscale		
Universität Zürich, Lehrstuhl für Steuer-, Finanz- und Verwaltungsrecht Université de Zurich, Chaire de droit fiscal, droit financier et droit administratif Università di Zurigo, cattedra di diritto fiscale, diritto finanziario e diritto amministrativo		
Universität St. Gallen, Institut für Finanzwissenschaft und Finanzrecht Université de St-Gall, Institut des finances publiques et de droit fiscal Università di San Gallo, istituto di finanze pubbliche e di diritto fiscale		
Universität Luzern, Rechtswissenschaftliche Fakultät, Lehrstuhl für Steuerrecht Université de Lucerne, Faculté de droit, Chaire de droit fiscal Università di Lucerna, facoltà di diritto, cattedra di diritto fiscale		
Universität Freiburg, Lehrstuhl für Steuerrecht Université de Fribourg, Chaire de droit fiscal Università di Friburgo, cattedra di diritto fiscale		
Université de Genève, Département de droit public (PUB) Universität Genf, Rechtsdepartement Università Geneva, dipartimento di diritto		<input checked="" type="checkbox"/>
Université de Neuchâtel, Faculté de droit Universität Neuenburg, Rechtswissenschaftliche Fakultät Università di Neuchâtel, facoltà di diritto		
Universität Basel, Juristische Fakultät Université de Bâle, Faculté de droit Università di Basilea, facoltà di diritto		
Université de Lausanne, Faculté de droit Universität Lausanne, Juristische Fakultät Università di Losanna, facoltà di diritto		
Schweizerische Bundesbahnen Chemins de fer fédéraux suisses Ferrovie federali svizzeri	SBB CFF FFS	
Centre Patronal		<input checked="" type="checkbox"/>
Fédération des Entreprises Romandes	FER	
Schweizerischer Expertenverband für Wirtschaftsprüfung, Steuern und Treuhand Association suisse des experts en audit, fiscalité et fiduciaire	EXPERTsuisse	<input checked="" type="checkbox"/>
Schweizerischer Treuhänder-Verband Union Suisse des Fiduciaires Unione Svizzera dei Fiduciari	TREUHAND SUISSE FIDUCIAIRE SUISSE FIDUCIARI SUISSE	<input checked="" type="checkbox"/>
Treuhandverband Landwirtschaft Schweiz Association fiduciaire agricole suisse	Treuland Fidagri	

Schweizerischer Verband für Rechnungslegung und Controlling	veb.ch	<input checked="" type="checkbox"/>
Verband der Industrie- und Dienstleistungskonzerne in der Schweiz Fédération des groupes industriels et de services en Suisse	Swissholdings	<input checked="" type="checkbox"/>
Schweizer Wirtschaftsverband Chemie Pharma Life Sciences Association des Industries Chimie Pharma Life Sciences	scienceindustries	
Schweizerischer Verband der Maschinen-, Elektro- und Metall-Industrie Association de l'industrie suisse des machines, des équipements électriques et des métaux Associazione dell'industria metalmeccanica ed elettrica svizzera	swissmem	
Schweizerischer Baumeisterverband Société Suisse des Entrepreneurs Società Svizzera degli Impresari-Costruttori	SBV SSE SSIC	
Schweizer Tourismus-Verband Fédération suisse de tourisme Federazione svizzera del turismo		
Schweizerischer Reise-Verband Fédération Suisse du Voyage Swiss Travel Association	SRV FSV	
Schweizer Hotelier-Verein Société suisse des hôteliers Società Svizzera degli Albergatori	HotellerieSuisse	
Verband für Hotellerie und Restauration Fédération de l'hôtellerie et de la restauration Federazione per l'albergheria e la ristorazione	GastroSuisse	<input checked="" type="checkbox"/>
Schweizer Cafetier Verband	CafetierSuisse	
Verband Schweizerischer Speditions- und Logistik-Unternehmen	SPEDLOGSWISS	
Schweizerischer Nutzfahrzeugverband Association suisse des transports routiers Associazione svizzera dei trasportatori stradali	ASTAG	
Verband öffentlicher Verkehr Union des transports publics Unione dei trasporti pubblici	VÖV UPT	
Verband des Strassenverkehrs Fédération routière suisse Federazione stradale svizzera	strasseschweiz routesuisse	
Handel Schweiz Commerce Suisse Commercio Svizzera	VSIG VSIG VSIG	
Interessengemeinschaft Detailhandel Schweiz Communauté d'intérêt du commerce de détail suisse	IG DHS CI CDS	<input checked="" type="checkbox"/>
Swiss Retail Federation Schweizerischer Detailhandelsverband Association suisse des commerces de détail		<input checked="" type="checkbox"/>
Schweizer Detaillistenverband	IG SwissShop	
Swiss Olympic Association	Swiss Olympic	

Schweizerischer Olympischer Verband Association Olympique Suisse Associazione Olimpica Svizzera		
Mehrwertsteuer-Konsultativgremium Organe consultatif en matière de TVA Organo consultivo per l'IVA	KG	<input checked="" type="checkbox"/>
Wirtschaftsverband der ICT- und Online-Branche Association professionnelle pour le secteur des TIC et d'Internet Associazione di categoria dell'industria ICT e online	Swico	
Handelsverband.swiss Association de Commerce.swiss		
FMH Generalsekretariat FMH Secrétariat général FMH Segretariato generale	FMH FMH FMH	
Schweizerischer Apothekenverband Société Suisse des Pharmaciens	pharmaSuisse	<input checked="" type="checkbox"/>
OPTIKSCHWEIZ OPTIQUESUISSE		
Förderung der Schweizer Psychologinnen und Psychologen Fédération Suisse des Psychologues Federazione Svizzera delle Psicologhe e degli Psicologi	FSP	<input checked="" type="checkbox"/>

<b>6. Nicht angeschriebene Teilnehmende / Participants non invités / Partecipanti non interpellati</b>		
Teilnehmende Participants Partecipanti	Abkürzungen Abréviations Abbreviazioni	eingegangene Stellungnahme Avis reçu Parere pervenuto
Cubotoo AG, Zürich		<input checked="" type="checkbox"/>
Dachverband Komplementärmedizin		<input checked="" type="checkbox"/>
Die Schweizerische Post La Poste Suisse La Posta Svizzera	Die Post La Poste La Posta	<input checked="" type="checkbox"/>
digitalswitzerland		<input checked="" type="checkbox"/>
HandelSchweiz und BauenSchweiz		<input checked="" type="checkbox"/>
KMU-Forum Forum PME Forum PMI		<input checked="" type="checkbox"/>
mwtstnetzwerk		<input checked="" type="checkbox"/>
Organisation der Arbeitswelt Komplementär Therapie	OdAKT	<input checked="" type="checkbox"/>
Riniger AG		<input checked="" type="checkbox"/>
Schweizerischer Verband für Weiterbildung	SVEB	<input checked="" type="checkbox"/>
Schweizerischer Weinbauernverband	SWBV	<input checked="" type="checkbox"/>
Schweizerisches Konsumentenforum	kf	<input checked="" type="checkbox"/>
Swiss Marketplace Group		<input checked="" type="checkbox"/>
TX Group AG		<input checked="" type="checkbox"/>
Verband der Schweizerischen Volksschulen		<input checked="" type="checkbox"/>